NeoK
Société par actions simplifiée
au capital social de 30.000 euros
50 rue la Boétie – 75008 Paris
852 824 713 RCS Paris
« La Société »

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 24 juin,
A 17h,

Au siège social de la Société,

La société La Fabrique by CA, société par actions simplifiée au capital de 45.500.000 euros, dont le siège social est situé 50 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 827 899 394,

associé unique de la Société (ci-après « l'Associé Unique »),

connaissance prise :

- de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- de l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2024 ;
- des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- du rapport spécial et de gestion du Président portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code du commerce ;
- du texte des projets de résolutions ;

après avoir pris acte, en tant que de besoin, que les rapports du Président et du Commissaire aux comptes, ainsi que tous les autres documents requis légalement, ont été mis à sa disposition avant le présent acte et que la Société a fait droit à toute demande de communication de documents, dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes. L'Associé Unique se satisfait des termes et du contenu de ces documents et se déclare ainsi parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition ;

constatant que le cabinet Diagnostic & Investissement, commissaire aux comptes de la Société, a été préalablement informé, que les comptes annuels et le rapport de gestion ont été mis à sa disposition dans les délais requis par la loi et les statuts et que celui-ci a été préalablement informé du projet de décisions de l'Associé Unique ;

et, constatant notamment que Monsieur Laurent Darmon, Président, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice,

après lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes à l'Associé Unique,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

A TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce et décision à cet égard ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de 235.900 euros ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de 235.900 euros ;
- Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Autorisation au Président d'augmenter le capital social au profit des salariés adhérents au Plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces adhérents ;
- modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve les rapports dans leur intégralité ainsi que les comptes sociaux annuels tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir une perte de 12.402,26 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus de sa gestion au Président.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

Décision adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice, soit la somme de 12.402,26 euros, en totalité au compte report à nouveau qui présentera de ce fait un solde créditeur de 235.831,46 euros.

L'Associé Unique constate compte tenu du résultat, que les capitaux propres de la Société demeurent inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Associé Unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende depuis l'immatriculation de la Société.

Décision adoptée par l'Associé Unique

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte purement et simplement de l'absence de conventions réglementées.

Décision adoptée par l'Associé Unique

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 235.900 euros pour le porter de 30.000 euros à 265.900 euros, par la création et l'émission de 2.359 actions de 100 euros chacune, à souscrire et libérer en numéraire en totalité par l'Associé unique.

Les actions nouvelles seront émises au pair et libérées de la totalité de leur montant nominal lors de la souscription.
Les souscriptions pourront être libérées par virement sur un compte ouvert au nom de la Société ou par chèque ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne, négociable dans les conditions prévues aux statuts.

Les souscriptions seront reçues au siège social, contre remise des bulletins de souscription correspondants, à compter de ce jour et pendant un délai de quinze jours. La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible auront été exercés.

Les versements en espèces seront déposés sur un compte bancaire dédié auprès de la banque de la Société. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire ou du certificat du Commissaire aux comptes si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au 1er jour de l'exercice, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé unique.

Décision adoptée par l'Associé Unique

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique constate que :

- les 2.359 actions nouvelles de 100 euros chacune composant l'augmentation de capital de 235.900 euros sont immédiatement et intégralement souscrites par l'Associé unique ;
- l'Associé unique se libère immédiatement de sa souscription par compensation avec une créance en compte courant, liquide et exigible, détenue à l'encontre de la Société à hauteur de deux cents trente-cinq mille neuf cents euros (235.900 €) ainsi qu'en atteste le certificat du commissaire aux comptes ;
- ainsi les 2.359 actions nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission et, par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

Décision adoptée par l'Associé Unique

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes et constaté que :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître un montant de pertes cumulées de 235.831,46 euros ;

décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la décision précédente, de réduire le capital social à hauteur de 235.900 euros correspondant à la valeur nominale de 2.359 actions. Le capital social est ainsi ramené de 235.900 euros à 30.000 euros par :

- voie d'imputation sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 68,54 euros.

Décision adoptée par l'Associé Unique

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé unique décide de réaliser la réduction du capital votée sous la décision qui précède au moyen de l'annulation de 2.359 actions existantes de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

En conséquence, la réduction de capital de 235.900 euros se trouve effectivement, définitivement et régulièrement réalisée. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Décision adoptée par l'Associé Unique

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé unique constate qu'au vu des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sans tenir compte du résultat escompté de l'exercice en cours, il résulte de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital susvisées, que les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et décide qu'il conviendra de faire procéder à une inscription modificative au RCS relatif à la régularisation de la situation de la Société.

Décision adoptée par l'Associé Unique

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L 225-129-6 alinéa 1 et L 225-138-1 du Code de commerce, et des articles L 3332-18 et suivants du Code du travail, délègue, en application des dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce sa compétence au Président de la Société, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder trois mille (3.000) euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

Dans le cadre de la présente délégation, l'Associé Unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de 26 mois à compter des présentes décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président de la Société pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- décide du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- fixe les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions nouvelles ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Décision rejetée par l'Associé Unique

DIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

Décision adoptée par l'Associé Unique

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, décide de modifier l'objet social de la Société afin de pouvoir diversifier son activité de création, de développement et de mise sur le marché d'applications et de logiciels pour les particuliers et les entreprises.

Décision adoptée par l'Associé Unique

DOUZIÈME DÉCISION

En conséquence de la précédente décision, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 (Objet) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 4 – Objet

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- *toute opération se rattachant au développement, à l'exploitation et à la commercialisation de sites internet, d'applications, de logiciels, de programmes informatiques et plus largement de services informatiques à destination de particuliers et/ou d'entreprises ;*

- *toute activité de conseil, de formation, de recherche, de négoce et de maintenance de services informatiques, logiciels, programmations et de tous produits et services afférents ;*
- *la distribution et, accessoirement, l'intermédiation, de services de paiement pour le compte d'établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique, en qualité d'agent de prestataire de services de paiement ou de tout autre statut réglementaire nécessaire et préalablement obtenu aux fins de la réalisation de ces missions ;*
- *l'indication et, accessoirement l'intermédiation, en assurance pour le compte d'acteurs régulés dans le domaine assurantiel, sous réserve de l'obtention du statut réglementaire nécessaire et préalablement obtenu aux fins de la réalisation de ces missions ;*
- *toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment juridiques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement ;*
- *le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, de souscriptions, d'avances, d'achats, de ventes de titres de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.*

Dans la limite de l'objet social défini au présent article, la Société pourra également faire réaliser des économies à ses associés et à ses clients appartenant au Groupe Crédit Agricole, en leur rendant tous services, entrant dans l'objet social de la Société, et nécessaires à leurs activités ou susceptible d'en constituer le prolongement ou d'en faciliter le développement, en France et à l'étranger."

Décision adoptée par l'Associé Unique

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Laurent Darmon

_____ Certified by yousign

L'Associé Unique
La Fabrique by CA
Représenté par Monsieur Laurent Darmon